

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-145 du 17 octobre 2013  
relative à la prise de contrôle de la société Fertimore S.A.S.  
par le groupe Roullier**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 septembre 2013, relatif à la prise de contrôle de la société Fertimore S.A.S. par le groupe Roullier, par l'intermédiaire de la société Fertilagro Limited, formalisée par accord de cession signé le 18 juillet 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. Le groupe Roullier (ci-après « Roullier ») est un groupe familial français présent notamment dans les secteurs de l'hygiène professionnelle, des minéraux et produits industriels, de la plasturgie, des phosphates alimentaires et de l'agrofourniture. Dans ce dernier domaine, Roullier fabrique notamment des engrais (simples et complexes), et des produits destinés à l'alimentation animale. En 2012, le groupe Roullier était présent dans 45 pays à travers le monde.
2. Fertimore S.A.S. (ci-après « Fertimore ») est une société par actions simplifiée détenue par quatre actionnaires personnes physiques. Elle est spécialisée dans le négoce ou « *trading* » d'engrais et, à ce titre, importe et revend des engrais simples aux distributeurs et aux grossistes ainsi qu'aux industriels pour la fabrication d'engrais complexes.
3. En vertu du contrat de cession signé le 18 juillet 2013, il est prévu que le groupe Roullier, via sa filiale irlandaise Fertilagro Limited (ci-après « Fertilagro »), acquière la totalité des actions de Fertimore. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Fertimore par le groupe Roullier, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Roullier : [...] d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2012 ; Fertillone : [...] d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2012). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Roullier : [...] d'euros ; Fertillone : [...] d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

5. Les autorités de concurrence nationale<sup>1</sup> et communautaire<sup>2</sup> considèrent traditionnellement qu'en matière d'agrofourmiture, deux marchés de produits doivent être distingués : d'une part, le marché amont mettant en présence les fabricants, en qualité de vendeurs, et les distributeurs ou les coopératives agricoles, en qualité d'acheteurs ; d'autre part le marché aval mettant en présence ces derniers, en qualité cette fois de revendeurs, et les agriculteurs, en qualité d'acheteurs.
6. La présente opération emporte un chevauchement d'activités sur le segment aval de la distribution d'engrais minéraux. Roullier est également présent, à l'amont, dans la production d'engrais minéraux, secteur qui sera donc analysé au titre des effets verticaux.

### **A. LES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES**

#### **1. LES MARCHÉS AMONT DE LA PRODUCTION D'ENGRAIS**

7. En matière d'engrais, l'azote (N), le phosphore (P) et le potassium (K) constituent les trois éléments nutritifs primaires ajoutés à la terre pour favoriser la culture des plantes. Les engrais peuvent exister sous une forme simple (engrais à base d'azote pur, de phosphate pur ou de potasse pure) ou sous une forme composée, c'est-à-dire contenant une combinaison de N, P, K (engrais complexes). De même, les engrais peuvent être fabriqués et commercialisés sous une forme solide ou sous une forme liquide.
8. La pratique décisionnelle communautaire et nationale<sup>3</sup> a distingué les engrais organiques (tels que le fumier) des engrais minéraux (obtenus par processus industriel) et a opéré une distinction selon la méthode d'application des engrais, séparant ainsi les engrais agricoles, épandus sur un champ puis dilués progressivement par la pluie ou l'irrigation, des engrais de spécialité, solubles dans l'eau ou sous forme liquide.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple les décisions de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-66 du 28 juin 2010 relative au secteur des semences et n° 12-DCC-75 du 18 juin 2012 relative au secteur des engrais.

<sup>2</sup> Voir par exemple la décision de la Commission européenne n° COMP/M.5675 Syngenta/Monsanto's Sunflower Seed Business du 17 novembre 2010 relative au secteur des semences.

<sup>3</sup> Décision de la Commission européenne n° COMP/M.4730 Yara/Kemira Growhow du 21 septembre 2007 ; Décisions de l'Autorité n° 12-DCC-08 du 20 janvier 2012 et n° 12-DCC-75 du 18 juin 2012.

9. Au sein des engrais minéraux, une distinction a été opérée selon les nutriments qu'ils contiennent (azote / phosphate / potassium) et, au sein de chaque famille d'engrais, une segmentation entre engrais simples et engrais complexes a été envisagée sans que la question soit toutefois tranchée.
10. Au cas d'espèce, la question de la délimitation précise de ces marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## **2. LES MARCHÉS AVALS DE LA DISTRIBUTION D'ENGRAIS**

11. La Commission européenne<sup>4</sup>, se prononçant sur le marché de la distribution des engrais minéraux agricoles, a opéré une distinction selon leur canal de distribution : i) vente aux grossistes, ii) vente aux détaillants et iii) vente aux clients finaux.
12. En l'espèce, les parties commercialisent leurs produits à destination des coopératives agricoles et des négociants et ne sont ainsi actives que sur les deux premiers segments de la distribution d'engrais.
13. Au sein de ces deux segments, aucune segmentation n'est faite selon le type de nutriments, les grossistes et détaillants distribuant tous types de produits.
14. L'existence d'un marché du négoce (ou « *trading* ») d'engrais, correspondant à l'achat par des négociants/traders d'engrais simples, principalement en provenance d'autres pays, pour les revendre, soit à des grossistes, soit à des producteurs qui les utilisent ensuite pour la production d'engrais composés, peut être envisagée en l'espèce.
15. La question de la délimitation précise de ces marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

### **B. LES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES**

16. S'agissant de la production d'engrais, la pratique décisionnelle<sup>5</sup> a retenu une dimension au moins européenne du marché, compte tenu notamment des niveaux d'importation de ces produits.
17. S'agissant de la vente d'engrais aux grossistes, la Commission européenne a retenu une dimension européenne du marché alors que le marché de la vente aux détaillants est de dimension nationale.
18. S'agissant d'un éventuel marché du négoce d'engrais, situé à l'amont de la vente aux grossistes, il apparaît que les négociants achètent principalement des engrais simples en dehors de l'Union Européenne et les revendent à des producteurs situés en France et dans l'Union européenne. Ce marché serait donc de dimension européenne. En l'espèce, la société Fertimore revend principalement ses produits en France, au Royaume-Uni et au Portugal. La partie notifiante estime que le marché est de dimension européenne, voire mondiale et a fourni des parts de marché au niveau national, ainsi que des estimations au niveau européen.

---

<sup>4</sup> Décisions n° COMP/M.4730, n° 12-DCC-08 et n° 12-DCC-75 précitées.

<sup>5</sup> Décisions n° COMP/M.4730, n° 12-DCC-08 et n° 12-DCC-75 précitées.

19. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause les délimitations déjà opérées et la question de la délimitation précise du marché du négoce peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit l'hypothèse retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

### **III. Analyse concurrentielle**

20. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la distribution d'engrais minéraux agricoles aux grossistes et aux distributeurs. A ce titre, il conviendra d'analyser les effets horizontaux de l'opération. Sur le marché du négoce d'engrais simples, Fertilore fournit les producteurs d'engrais en matière première, en vue de la production d'engrais complexes. A ce titre, les effets verticaux de l'opération devront être examinés.

#### **A. EFFETS HORIZONTAUX**

21. Sur un marché communautaire de la vente d'engrais aux grossistes, les parts de marché des parties s'élèvent à [5-10] % (groupe Roullier : [5-10] %, Fertilore : [0-5] %).
22. Sur un marché national de la vente d'engrais aux distributeurs (coopératives agricoles), les parts de marché des parties s'élèvent à [10-20] % (groupe Roullier : [10-20] %, Fertilore : [0-5] %).
23. Sur ces deux marchés, les parties continueront de faire face, à l'issue de l'opération, à la concurrence d'acteurs tels que Yara, premier producteur européen de fertilisants dont la part de marché est estimée par la partie notifiante à [30-40] % sur le marché national de la vente d'engrais aux coopératives agricoles et à [10-20] % sur le marché européen de la vente aux négociants et Borealis/GPN ([30-40] % sur le marché de la vente aux coopératives agricoles et [10-20] % sur le marché de la vente aux négociants) ainsi qu'à divers concurrents négociants ou producteurs.
24. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par le biais d'effets horizontaux.

#### **B. EFFETS VERTICAUX**

25. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval. La stratégie de verrouillage peut également concerner les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. Cependant, la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence écarte en principe ces risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.

26. En l'espèce, en tant que trader, Fertimore fournit les industriels tels que Roullier en engrais simples nécessaires pour la production d'engrais complexes. Il convient donc de vérifier si l'opération notifiée permettra à la nouvelle entité de verrouiller l'accès à la matière première.
27. Le groupe Roullier produit [confidentiel] des engrais minéraux agricoles. Sur le marché de la production d'engrais minéraux, la partie notifiante estime que la part de marché du groupe Roullier au niveau européen ne dépasse pas [0-5] %. Elle considère que sa part de marché ne dépasse pas [0-5] % pour la production d'engrais simples K, [0-5] % pour la production d'engrais simples N et [10-20] % pour la production d'engrais simples P sur un marché de dimension communautaire. Ces parts de marché sont en outre inférieures si l'on considère une sous-segmentation plus large, incluant tous les engrais, simples et composés, pour chaque catégorie d'engrais (engrais phosphatés, engrais azotés, engrais potassiques).
28. Sur un éventuel marché du négoce d'engrais, correspondant à la revente d'engrais simples à des producteurs, la partie notifiante estime la position européenne de Fertimore à [0-5] % en volume. Sur ce marché, Fertimore fait face à la concurrence d'acteurs tels que Helm, Agrium, Koch ou encore Transammonia.
29. En outre, les achats de Roullier à Fertimore représentaient [5-10] % du chiffre d'affaires de Fertimore en 2012 et correspondaient à [5-10] % en valeur des achats totaux de Roullier.
30. Dès lors, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés par le biais d'effets verticaux.

#### **IV. Les restrictions accessoires**

31. Le contrat de cession en date du 18 juillet 2013 contient des clauses de non-concurrence et de non-sollicitation à la charge du vendeur. En premier lieu, l'article [confidentiel] du contrat de cession signé par les parties prévoit [confidentiel]<sup>6</sup>. Cet engagement de non-concurrence couvre le territoire de [confidentiel]. En second lieu, l'article [confidentiel] du contrat de cession prévoit que [confidentiel] de la cible s'engage, sauf accord exprès de la partie notifiante, à ne pas embaucher ou approcher (directement ou indirectement) en vue de leur débauchage, les employés de [confidentiel] à compter de la date de réalisation de l'opération.
32. Ces obligations de non-concurrence et de non-sollicitation ne peuvent cependant être considérées comme des restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la concentration.
33. En effet, il convient de noter que la communication de la Commission européenne sur les restrictions accessoires précise que « *les critères de lien direct et de nécessité sont objectifs par nature. Des restrictions ne sont pas directement liées et nécessaires à la réalisation d'une concentration simplement parce que les parties les considèrent comme telles* »<sup>7</sup>. Ainsi, « *il ne suffit pas qu'un accord ait été conclu dans le même contexte ou au même moment que l'opération de concentration mais qu'elles se rapportent, d'un point de vue économique, à la transaction principale et visent à permettre une transition en douceur entre l'ancienne structure de l'entreprise et la nouvelle après l'achèvement de l'opération de concentration* ».

---

<sup>6</sup> [Confidentiel].

<sup>7</sup> Cf. point 11 de la Communication 2005/C 56/03 du 5 mars 2005 relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration.

34. Si des clauses de non concurrence et de non débauchage peuvent apparaître comme étant nécessaire à l'acquéreur pour bénéficier d'une certaine protection contre la concurrence du vendeur, de manière à être notamment en mesure de fidéliser la clientèle, ainsi que d'assimiler et exploiter le savoir faire, de telles clauses ne sont justifiées par l'objectif légitime de réalisation de la concentration que dans la mesure où leur durée, leur champ d'application territorial et leur portée matérielle et personnelle n'excède pas ce qui est raisonnablement nécessaire à cette fin.
35. Ainsi, selon la communication de la Commission européenne sur les restrictions accessoires ce type de clauses, « *ne se justifie pour des périodes n'excédant pas trois ans lorsque la cession de l'entreprise inclut la fidélisation de la clientèle sous la forme à la fois du fonds commercial et du savoir-faire* »<sup>8</sup>. En outre, « *la portée géographique d'une clause de non-concurrence doit être limitée à la zone où le vendeur offrait les produits ou les services en cause avant la cession, puisque l'acquéreur n'a pas besoin d'être protégé de la concurrence du vendeur dans les territoires où ce dernier n'était pas présent auparavant* »<sup>9</sup>.
36. En l'espèce, la clause de non-sollicitation du personnel prévue dans le contrat de cession portant sur une durée de [...] ans, elle excède la durée généralement admise pour permettre à l'acquéreur d'assimiler et d'exploiter le savoir-faire.
37. En outre, la clause de non concurrence stipulée dans le contrat de cession, bien que d'une durée de [...] mois, porte sur un territoire plus étendu ([confidentiel]) que celui sur lequel le vendeur offre ses services ([confidentiel]) et excède donc ce qui nécessaire à la réalisation de l'opération de concentration.
38. Toutefois, au vu de cette analyse, les parties se sont engagées à réduire de [...] ans l'engagement de non débauchage et à limiter la portée géographique de l'engagement de non concurrence à [confidentiel].
39. Il y a lieu de considérer que les clauses de non concurrence et de non sollicitation, ainsi modifiées, constituent des restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation de la présente opération.

---

<sup>8</sup> Cf. point 20 de la Communication 2005/C 56/03 du 5 mars 2005 relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration.

<sup>9</sup> Cf. point 22 de la Communication 2005/C 56/03 du 5 mars 2005 relative aux restrictions directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-136 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence